

**Comité syndical du 26 janvier 2026
Procès-verbal de séance**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle du SIAEP de La Rozeille (50 Grande Rue 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE) sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 15 janvier 2026

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	E		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	P		
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	P		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E		
	LAGRANGE Serge	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	E		VALLES François
	AUCOUTURIER Alex	E		
	PONSARD Philippe	E	AUGER Pierre	
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
Département 23	GAILLARD Thierry	P		
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres en exercice : 21

- Présents : 15
- Pouvoir(s) : 1

→ **Votants : 16**

→ Le quorum est constaté pour l'ouverture de la séance du comité syndical.

SECRETARE DE SEANCE : Henri LECLERE

Le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2025 est adopté sans observation.

DELIBERATION 2026-01 : Débat sur les orientations budgétaires 2026

Rapporteur : Hervé GRIMAUD

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les groupements comportant une commune de 3500 habitants et plus.

Ce débat a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.

Le DOB doit intervenir dans un délai de 2 mois maximum avant le vote du budget. Si aucun délai minimal n'est imposé entre le vote du débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, le juge administratif a estimé que ce débat ne peut intervenir à une date trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001).

La loi NOTRe prévoit, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement) ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport doit également comporter, dans les établissements publics de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de 3 500 habitants, les informations relatives :

- à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, les avantages en nature et le temps de travail.
- à la durée du travail.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique. Cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État.

Objet des débats :

Sandrine MOTILLON-BERNARD présente le diaporama annexé à la séance.

François VALLES interroge : il souhaite comprendre pourquoi le syndicat envisage le remboursement du prêt relais souscrit en 2024 auprès de La Banque Postale, dans l'attente du versement des subventions,

alors que la stratégie financière validée en séance le 16 décembre prévoit le recours à un nouveau prêt relais à court terme dès 2026 pour ce même motif.

Sandrine MOTILLON-BERNARD rappelle que le prêt relais 2024-2026 contracté auprès de La Banque Postale visait uniquement à couvrir l'attente de l'avance de subvention de l'Agence de l'Eau, initialement prévue à hauteur de près de 50 % des 13,9 M€ inscrits dans l'Accord de Résilience. Cette avance, attendue en 2025, devait permettre de constituer un fonds de roulement pour engager les grands travaux. Le syndicat prévoyait un remboursement anticipé du prêt, au plus tard début 2026, dès réception de cette avance. La date d'échéance du capital avait été fixée à décembre 2026 par précaution, les remboursements anticipés étant sans frais.

Elle souligne toutefois que le contexte a profondément évolué depuis : les modalités de financement de l'Agence de l'Eau ont été modifiées (ajournement de l'Accord de Résilience 2023-2024, puis signature tardive de l'Accord de Territoire 2025-2027 en juillet 2025), ainsi que le calendrier et le montant de l'avance. Le futur prêt relais envisagé à compter de 2026 a, lui, un objectif différent : couvrir le décalage de perception des subventions de l'ensemble des trois financeurs, pour un montant estimé à environ 8,5 M€ (montant qui sera affiné au 1er semestre 2026 avec le cabinet FCL chargé de l'accompagnement financier).

François VALLES demande ensuite si le lancement, en 2026, de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative au choix du mode de gestion des futurs ouvrages est réellement aussi urgent.

Sandrine MOTILLON-BERNARD explique que, dans l'hypothèse d'un recours à une délégation de service public, le futur délégataire — donc l'exploitant — doit pouvoir être associé le plus en amont possible à la conception de l'unité de traitement. Le calendrier de mise en œuvre de l'AMO dépend donc directement du planning prévisionnel des travaux de l'UTEP. Le rétroplanning a été élaboré conjointement avec le maître d'œuvre MERLIN, sur la base du calendrier actuel de l'opération.

Hervé GRIMAUD complète en présentant la structuration de la mission d'AMO, organisée en trois temps :

1. Une analyse comparative technique, financière et juridique des différents scénarios envisageables : régie directe, régie avec prestation de service, ou délégation de service public, et ce sur plusieurs périmètres possibles (périmètre global du syndicat, secteurs géographiques distincts, ou segmentation par nature d'ouvrage). À ce stade, aucune piste n'est exclue par le syndicat.
2. L'assistance au déploiement du ou des modes de gestion choisis par les élus, sur la base de cette analyse comparative.
3. Un accompagnement technique, financier et juridique durant les deux premières années de mise en exploitation des ouvrages.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) 2026 sur la base du rapport annexé à la présente délibération, lors de la séance du Comité Syndical du 26 janvier 2026.

DELIBERATION 2026-02 : Convention de partenariat avec le SDEC pour la mise en place d'un PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) sur le département de la Creuse

Rapporteur : Hervé GRIMAUD

VU

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 relatif à la réforme anti-endommagement des réseaux,
- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2025 désignant le Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC 23) comme Autorité Publique Locale Compétente pour la mise en œuvre du PCRS,
- Le projet de convention entre le SDEC 23 et les partenaires, dont le Syndicat des Eaux Creusoises, pour la constitution et la mise à jour du PCRS Creuse.

Conformément aux obligations issues de la réforme anti-endommagement des réseaux, il est nécessaire de disposer d'un fond de plan topographique de référence au format PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) afin de fiabiliser les échanges d'informations et sécuriser les travaux sur le domaine public.

À cette fin, le Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC 23), désigné Autorité Publique Locale Compétente, a engagé la constitution d'un PCRS couvrant l'ensemble du département, en partenariat avec les gestionnaires de réseaux et les collectivités.

La convention proposée définit les modalités techniques, juridiques et financières de ce projet, incluant la production d'un orthophotoplan à très grande échelle (résolution 5 cm), son hébergement et sa mise à jour continue. Le GIP ATGeRi assurera l'infrastructure régionale de diffusion des données. La durée de la convention est fixée à cinq ans.

L'engagement du Syndicat des Eaux Creusoises dans ce partenariat permettra de répondre aux exigences réglementaires et de disposer d'un outil cartographique fiable pour la gestion des réseaux. La contribution financière du Syndicat communiquée par le SDEC dans son plan de financement prévisionnel est de 2 000 € par an, soit 10 000 € sur la période de 5 ans.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente délibération.

Objet des débats :

Milène DECAS complète la présentation d'Hervé GRIMAUD : il s'agit de mettre en place un fond de plan commun à tous les gestionnaires publics, sur lequel chacun pourra intégrer la cartographie de ses réseaux. Elle rappelle qu'à partir de 2026, ce dispositif devient obligatoire pour les réseaux sensibles ainsi que pour les réseaux non sensibles situés dans les unités urbaines. Dans ce projet, le SDEC s'est proposé comme porteur de la démarche, avec l'objectif que l'ensemble des gestionnaires de réseaux rejoigne le dispositif dès son lancement.

Daniel BEUZE souligne que l'adhésion de tous les gestionnaires ne peut être qu'encouragée.

Milène DECAS précise qu'ENEDIS, en lien avec le SDEC, a déjà transmis l'essentiel de ses données.

Henri LECLERE indique que la mairie de Guéret s'est d'ores et déjà engagée à signer la convention. Il estime que le syndicat a tout intérêt à y adhérer également, afin de bénéficier d'une meilleure lisibilité et d'une précision accrue concernant les réseaux existants.

Milène DECAS rappelle qu'il s'agit du géoréférencement des réseaux déjà en place, lesquels viendront se superposer sur le fond de carte commun. La qualité finale du PCRS dépendra donc de la capacité des gestionnaires à fournir au SDEC des données fiables. Elle souligne également que les procédures DT-DICT resteront obligatoires.

Serge LAGRANGE estime qu'une vigilance particulière devra être portée à la qualité des données intégrées.

Daniel BEUZE reconnaît que les syndicats eux-mêmes ne disposent pas toujours d'une connaissance exhaustive des réseaux. Toutefois, à la suite d'échanges avec les techniciens du syndicat, il considère que ce projet apporte une réelle valeur ajoutée.

Enfin, **Milène DECAS** rappelle que le coût pour le Syndicat des Eaux Creusoises est estimé à 2 000 € par an pendant cinq ans, soit un total de 10 000 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16

- **D'APPROUVER** la participation du Syndicat des Eaux Creusoises au partenariat pour la mise en œuvre du PCRS Creuse, conformément aux modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec le Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC 23) et les autres partenaires, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **D'INDIQUER** que les crédits correspondants, soit 2 000 € par an pendant cinq ans, seront inscrits au budget du Syndicat des Eaux Creusoises.

DELIBERATION 2026-03 : Adhésion à titre révocable au régime général de l'assurance chômage pour les agents contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de la régie eau potable du Syndicat

Rapporteur : Hervé GRIMAUD

Vu :

- Le Code du travail, notamment l'article L.5424-1, qui prévoit que les employeurs publics sont responsables de l'indemnisation du chômage de leurs agents et peuvent, pour leurs agents non titulaires, adhérer au régime général de l'assurance chômage,

- Les dispositions réglementaires et instructions de l'Urssaf et de France Travail concernant l'affiliation des employeurs publics et le recouvrement des contributions,
- La convention collective nationale n°2147 « Eau et Assainissement », applicable aux agents de droit privé du Syndicat.

Le Syndicat des Eaux Creusoises prévoit de recruter en 2026 un agent contractuel de droit privé pour l'exploitation du service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau potable, soumis à la convention collective n° 2147.

Conformément au code du travail, un employeur public doit couvrir le risque chômage de ses agents. Pour les contractuels, il peut :

- Soit gérer ce risque en interne (auto-assurance, éventuellement via convention de gestion avec France Travail),
- Soit adhérer au régime général et cotiser auprès de l'Urssaf. Dans ce cas, l'adhésion peut alors être :
 - Révocable (ciblant les non-titulaires)
 - Ou irrévocable (selon la nature de l'employeur, avec portée plus large)

Pour un syndicat qui souhaite couvrir ses contractuels, la voie la plus adaptée est l'adhésion révocable au régime général : elle sécurise la protection des personnels concernés, c'est-à-dire uniquement les personnels contractuels de droit privés recrutés dans la cadre de la convention collective n°2147.

Le contrat d'adhésion est alors signé pour une durée de 6 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction. Il est néanmoins précisé que le Syndicat sera soumis à une période de stage de 6 mois pendant laquelle il devra verser les cotisations sans pouvoir prétendre au versement des allocations. Les agents contractuels de la régie eau qui perdraient leur emploi pendant cette période seraient alors pris en charge par le syndicat qui prendrait alors à sa charge l'indemnisation.

A noter : la directrice du Syndicat, fonctionnaire titulaire, n'entre pas dans le champ de cette adhésion (révocable). En effet, la protection contre le chômage des fonctionnaires titulaires relève prioritairement du maintien/reclassement dans la fonction publique. C'est le principe d'auto-assurance des employeurs publics. L'allocation chômage ne peut intervenir qu'en dernier recours, uniquement si, après tentatives de reclassement restées vaines, l'agent se trouve involontairement privé d'emploi d'une part et remplit les conditions d'ouverture des droits à l'assurance chômage d'autre part (inscription, affiliation, etc.)

Pour assurer la couverture du risque de perte d'emploi des agents contractuels du SPIC (« non titulaires » et/ou « non statutaires »), recrutés il est proposé d'adhérer au régime général de l'assurance chômage, à titre révocable, dans les conditions précitées.

Objet des débats :

Hervé GRIMAUD en profite pour indiquer que le recrutement est fait pour le poste créé en séance du 16 décembre 2026, d'assistant administratif et comptable. La personne prendra son poste le 1^{er} mars 2026.

Sandrine MOTILLON-BERNARD précise que le caractère révocable de cette adhésion permet de ne couvrir que les agents de droit privé, et non les fonctionnaires qui bénéficient d'une procédure différente en cas de suppression du poste (reclassement etc).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Voix CONTRE : 0 / Abstentions : 0 / Voix POUR : 16

- **D'ADHERER**, à titre révocable, au régime général de l'assurance chômage exclusivement pour les agents contractuels de droit privé employés au sein du SPIC eau potable du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-1 du code du travail, pour une durée de 6 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction,
- **D'INDIQUER** que l'adhésion couvre l'ensemble des agents non titulaires (CDI/CDD, apprentis le cas échéant) relevant du SPIC. De ce fait, les fonctionnaires titulaires et stagiaires demeurent régis par le régime d'auto-assurance et les règles de reclassement de la fonction publique,
- **D'INDIQUER** que les cotisations patronales afférentes seront inscrites au budget du Syndicat,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes démarches afférentes à cette adhésion, et à signer toute pièce nécessaire.

Compte-rendu des décisions du Président prises dans le cadre de la délégation du comité syndical conformément à la délibération n°2025-17 du 5 juin 2025

Décisions prises depuis la séance du comité syndical du 16 décembre 2025

<p>Décision n°2026-D-01 du 14/01/2026</p> <p>Mission d'investigations complémentaires dans le cadre de la procédure DUP</p>	<p>Considérant la nécessité, dans le cadre du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique des futures prises d'eau de Champsanglard et des Combes, de disposer d'investigations hydrologiques, environnementales et de jaugeages hydrométriques complémentaires</p> <p>Considérant la proposition technique et financière transmise par la société CPGF HORIZON en date du 09 janvier 2026, pour un montant total de 24 085,50 € HT (soit 28 902,60 € TTC)</p> <p>Considérant que les prestations proposées relèvent d'un besoin ponctuel, spécifique et non renouvelable, et qu'elles peuvent être engagées dans le cadre de la délégation accordée au Président</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>ARTICLE 1: De signer et exécuter la proposition CPGF HORIZON (réf. MM-CPGF-P26-031) portant sur la réalisation des investigations complémentaires suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">✓ Recherches et caractérisation des stations de jaugeage potentielles sur les</p>
---	---



**SYNDICAT DES EAUX
CREUSOISES**

	<p>affluents en amont des retenues,</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Mesures ponctuelles de débits en hautes et basses eaux,✓ Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones d'étude rapprochées,✓ Estimation des débits aux droits des futures prises d'eau pour les 12 campagnes mensuelles,✓ Montant total de la prestation : 24 085,50 € HT <p style="text-align: center;">Echanges :</p> <p>Milène DECAS rappelle que des investigations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prises d'eau. Elles consistent, d'une part, à mesurer les débits des affluents alimentant les retenues et, d'autre part, à réaliser des recherches de terrain pour identifier d'éventuelles sources de pollution non référencées (par exemple des dépôts sauvages).</p> <p>François VALLES demande si les premières analyses d'eau des retenues ont révélé des éléments inattendus.</p> <p>Milène DECAS répond que la teneur en matière organique est plus élevée que ce qui ressortait des analyses réalisées par le Département de la Creuse dans le cadre de son étude préalable sur la faisabilité de prises d'eau dans les retenues. Les résultats montrent également la présence de traces très légères de PFAS et de pesticides, sans niveaux alarmants. Les analyses vont se poursuivre afin d'affiner le choix de la filière de traitement pour l'unité de production de Jouillat.</p> <p>François VALLES s'interroge ensuite sur l'origine de cette matière organique : animale ou humaine ?</p> <p>Milène DECAS précise qu'il n'est pas possible à ce stade de l'identifier. La mission confiée à CPGF doit justement permettre de repérer d'éventuelles sources de pollution (stabulations, assainissements non conformes, etc.), éléments qui pourront ensuite être corrélés aux résultats analytiques.</p> <p>Daniel BEUZE questionne le classement de ces masses d'eau : ont-elles été identifiées comme prioritaires par l'Agence de l'Eau ? Le syndicat ne dispose pas de cette information. Il estime que les analyses menées permettront d'apprécier l'opportunité ou non de classer ces masses d'eau comme prioritaires. Il rappelle également qu'il n'existe aucune dilution dans les périmètres rapprochés des points de captage.</p> <p>François VALLES interpelle alors les élus en soulignant que, dans le futur, la population locale pourrait demander au syndicat d'engager des actions contre les pollueurs.</p> <p>Hervé GRIMAUD évoque l'existence du dispositif des contrats de territoire avec le monde agricole, notamment pour réduire les pollutions d'origine agricole. Il souligne toutefois que la logique de volontariat atteint parfois ses limites sur ces sujets.</p>
<p>Décision n°2026-D-02 du 14/01/2026 Mission de déboisement de</p>	<p>Considérant la nécessité de procéder au nettoyage et à la mise en état de la parcelle cadastrée BR46 située sur la commune de Guéret, en vue de l'implantation d'une future station de reprise du Syndicat des Eaux Creusoises,</p> <p>Considérant le devis n° DEV00000174 transmis par l'entreprise ARBOREM en date du</p>

la parcelle BR46 - Guéret	<p>04 janvier 2026, pour un montant de 15 300,00 € HT, soit 18 360,00 € TTC, devis valable jusqu'au 03 février 2026,</p> <p>Considérant que cette prestation constitue une opération ponctuelle relevant des travaux préparatoires nécessaires à l'opération n°10, et qu'elle peut être engagée dans le cadre de la délégation accordée au Président,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>ARTICLE 1: D'autoriser la signature et l'exécution du devis ARBOREM – DEV00000174 du 04/01/2026, portant sur le nettoyage complet de la parcelle BR46, située sur la commune de Guéret, destinée à accueillir une future station de reprise, pour un montant de 15 300,00 € HT.</p> <p>Hervé GRIMAUD remercie tout d'abord Henri LECLERE pour les démarches qu'il a entreprises auprès de la ville de Guéret, lesquelles ont permis d'accélérer la procédure d'acquisition de la parcelle.</p> <p>Milène DECAS indique que trois entreprises ont été sollicitées pour établir un chiffrage, et que deux d'entre elles ont répondu. Elle rappelle le caractère particulier de la parcelle, qui accueille un réservoir désaffecté dont l'état de vétusté n'est pas précisément connu. L'entreprise retenue, pleinement informée de cette contrainte, a ainsi prévu d'intervenir sans aucun engin mécanique, en privilégiant un déboisement progressif et minutieux. Le broyat issu des travaux sera ensuite valorisé par l'entreprise dans une filière de maraîchage.</p> <p>Enfin, Milène DECAS souligne que le calendrier de déboisement était particulièrement contraint : d'une part en raison des délais liés à la procédure d'acquisition auprès de la ville de Guéret, et d'autre part du fait de l'interdiction de déboiser à compter du début du mois de mars. Cette restriction découle des conclusions du rapport de l'écologue missionné spécifiquement pour vérifier l'absence d'espèces fauniques susceptibles de freiner ou d'empêcher le projet d'installation de la station de reprise.</p>
---------------------------	--

Philippe GUETAT prend la parole : l'installation d'éoliennes serait évoquée, sur le secteur de Jouillat. Il souhaiterait savoir si le syndicat a été sollicité ou averti. L'équipe du syndicat lui confirme que non : aucun écho particulier.

La séance est levée à 19h20.

Le secrétaire de séance

Henri LECLERE



Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

Hervé GRIMAUD

